



novembre 2023  
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Déchéance de nationalité

L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Dans la plupart des affaires en matière de nationalité portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants réclamaient le droit d'acquérir une nationalité et contestaient le refus de reconnaissance de celle-ci. Dans ces affaires, la Cour a jugé que, bien que le droit d'acquérir une nationalité ne soit garanti, comme tel, ni par la Convention européenne des droits de l'homme ni par ses Protocoles, elle n'excluait pas qu'un refus arbitraire de nationalité puisse, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé ([Karassev c. Finlande](#), décision du 12 janvier 1999 ; [Genovese c. Malte](#), arrêt du 11 octobre 2011).

## [Ramadan c. Malte](#)

21 juin 2016

Le requérant, un ressortissant égyptien à l'origine, avait acquis la nationalité maltaise à la suite de son mariage avec une ressortissante maltaise. Cette nationalité lui fut retirée par le ministre de la Justice et des Affaires intérieures suite à une décision des juridictions compétentes qui avait annulé le mariage au motif que la seule raison qui avait conduit le requérant à se marier était de demeurer à Malte et d'acquérir la nationalité maltaise. L'intéressé contestait la décision qui l'avait privé de la nationalité maltaise, arguant notamment qu'il était désormais apatride, dans la mesure où il avait dû renoncer à la nationalité égyptienne pour devenir maltais et qu'il risquait d'être expulsé de Malte.

La Cour a tout d'abord fait observer que les conséquences de la perte d'une nationalité acquise par naturalisation ou à la naissance, comme ce fut le cas pour le requérant, pouvaient être aussi importantes (voire plus importantes) pour la vie privée et familiale d'une personne que celles résultant d'une situation dans laquelle une personne demande à acquérir une nationalité ou se plaint de l'absence de reconnaissance de la nationalité qu'elle allègue détenir. Ainsi, il est possible que, dans des situations de ce type, une déchéance arbitraire de la nationalité soulève des questions sous l'angle de l'article 8 de la Convention. La Cour a toutefois conclu dans le cas du requérant à la **non-violation de l'article 8** de la Convention jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, la décision qui avait privé l'intéressé de sa nationalité n'avait pas été arbitraire. La Cour a notamment observé que cette décision avait un fondement juridique clair en droit interne et qu'elle avait été rendue à l'issue de procédures qui respectaient les exigences de l'équité procédurale. Il convenait également de garder présent à l'esprit que la situation en question était la conséquence du comportement frauduleux de l'intéressé. En effet, tous ses griefs étaient en grande partie le résultat de ses choix et de ses actes. Par ailleurs,

le requérant, qui ne risquait pas d'être expulsé de Malte, avait pu poursuivre son activité commerciale et résider à Malte. En outre, il avait eu la possibilité de présenter une demande de permis de travail et de séjour sur place, ce qui aurait pu lui permettre, à terme, de demander la nationalité maltaise. Enfin, l'intéressé n'avait pas suffisamment convaincu la Cour qu'il avait renoncé à la nationalité égyptienne ni apporté la preuve qu'il ne lui aurait pas été possible de recouvrer cette nationalité s'il y avait effectivement renoncé.

### **K2 c. Royaume-Uni (requête n° 42387/13)**

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, citoyen britannique par naturalisation, avait quitté le Royaume-Uni en violation des termes de sa liberté conditionnelle. Alors qu'il se trouvait hors du pays, il fut déchu de sa citoyenneté britannique pour des motifs d'intérêt général sur ordre du ministre de l'Intérieur. Il fut également interdit de territoire au Royaume-Uni au motif qu'il était impliqué dans des activités liées au terrorisme et qu'il avait des liens avec plusieurs extrémistes islamistes. L'intéressé voyait dans ces mesures une violation de son droit au respect de sa vie familiale et privée. Il soutenait également qu'il n'avait pas pu effectivement présenter ses arguments depuis l'étranger, de peur que ses communications ne soient interceptées par les services soudanais de lutte contre le terrorisme, lesquels risquaient alors de s'en servir pour lui nuire.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier que, si un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraires pouvaient, dans certaines circonstances, poser problème sur le terrain de l'article 8 de la Convention en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé, aucun problème de ce type ne se posait en l'espèce. Elle a également constaté que la ministre à l'époque avait agi avec célérité et diligence, et conformément au droit. La Cour a en outre relevé que la loi permettait au requérant de former un recours et une demande en contrôle judiciaire, mais que les juridictions britanniques l'avaient débouté après avoir méticuleusement examiné ses demandes sur tous les points. Elle a enfin observé que, si certaines pièces à charge étaient demeurées confidentielles pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial du requérant y avait eu accès et que ce dernier connaissait le dossier dans ses grandes lignes. Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 8 de la Convention ne pouvait être interprété comme imposant à l'État de faciliter le retour de toute personne déchue de sa nationalité de manière à lui permettre de former un recours contre cette décision. Elle a constaté à cet égard que le juge britannique avait rejeté le grief tiré par le requérant de l'impossibilité pour lui de présenter ses arguments depuis l'étranger et elle ne s'est pas estimée en mesure de revenir sur cette conclusion. Elle a relevé en outre que le juge britannique avait analysé avec rigueur le dossier, le requérant n'ayant pas désigné d'avocat, mais qu'il n'en avait pas moins constaté l'existence d'éléments concluants prouvant que l'intéressé s'était livré à des activités en rapport avec le terrorisme. Elle a ajouté que, de toute manière, c'était au départ le requérant qui avait choisi de quitter le pays. Enfin, la Cour a observé que déchoir le requérant de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée.

### **Ghoumid et autres c. France**

25 juin 2020

Cette affaire concernait cinq binationaux qui furent condamnés pour participation à une association de malfaiteurs dans un contexte terroriste, libérés en 2009 et 2010 puis déchus de leur nationalité française en octobre 2015. Les intéressés soutenaient en particulier que la déchéance de nationalité avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée. Ils ajoutaient qu'elle était une « peine déguisée » constitutive d'une sanction qui visait à réprimer la conduite pour laquelle ils avaient déjà été condamnés en 2007 par le tribunal correctionnel de Paris.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la décision de déchoir les requérants de la nationalité française n'avait pas eu des conséquences disproportionnées sur leur vie privée. Elle a rappelé en particulier, comme

elle l'a souligné à plusieurs reprises, que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme. Les requérants ayant tous une autre nationalité, la décision de les déchoir de la nationalité française n'avait pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. De plus, la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire, et si une décision ayant cette conséquence devait être prise en leurs causes, les requérants disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits. La Cour a par ailleurs observé que la déchéance de nationalité prévue par l'article 25 du code civil français n'était pas une punition pénale, au sens de l'**article 4 du Protocole n° 7** (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) et que cette disposition n'était donc **pas applicable**.

### **Usmanov c. Russie**<sup>1</sup>

22 décembre 2020

Cette affaire concernait la plainte d'un ressortissant du Tadjikistan relative aux décisions de retrait de sa citoyenneté russe et d'expulsion du territoire russe. L'intéressé avait obtenu la citoyenneté russe en 2008, mais celle-ci avait été retirée dix ans plus tard lorsque les autorités avaient découvert qu'il avait omis d'indiquer les noms de ses frères et sœurs dans sa demande. Le requérant alléguait que, dans les décisions de retrait de sa nationalité russe et d'expulsion de la Russie, les autorités n'avaient pas dûment pris en compte sa situation familiale ni expliqué pourquoi il représentait une menace pour la sécurité nationale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention en ce qui concerne tant le retrait de la citoyenneté russe du requérant que la décision de l'expulser du territoire russe, jugeant que, globalement, il n'avait pas été établi de manière convaincante que la menace que le requérant aurait fait peser sur la sécurité nationale l'emportait sur le fait qu'il vivait en Russie depuis longtemps dans un ménage avec une ressortissante russe, avec laquelle il avait quatre enfants, dont deux étaient nés en Russie. Cela était d'autant plus pertinent que le requérant n'avait commis aucune infraction pendant son séjour en Russie. La Cour a relevé en particulier que les décisions des autorités dans le cas du requérant avaient été trop formalistes, ne tenant pas dûment compte des intérêts en jeu. En particulier, elles n'avaient pas démontré pourquoi le défaut de communication par le requérant d'informations sur certains de ses frères et sœurs avait été grave au point de le priver de sa citoyenneté russe tant d'années après son obtention. En effet, le retrait de la citoyenneté du requérant pour une telle omission, sans que les autorités n'aient procédé à un exercice de mise en balance, avait été gravement disproportionnée.

### **Johansen c. Danemark**

1<sup>er</sup> février 2022 (décision sur la recevabilité)

Le requérant dans cette affaire, né au Danemark d'un père danois et d'une mère tunisienne, possédait la nationalité de ces deux pays. L'affaire portait sur la déchéance de sa nationalité danoise à la suite de sa condamnation en 2017 pour des infractions de terrorisme, en particulier parce qu'il s'était rendu en Syrie pour rejoindre l'« État islamique ». Les autorités avaient également ordonné son expulsion du territoire danois, assortie d'une interdiction définitive de retour.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant les griefs du requérant tirés de la déchéance de la nationalité danoise et de son expulsion manifestement mal fondés. Elle a observé en particulier que les décisions concernant l'intéressé, qui possédait la nationalité danoise et la nationalité tunisienne, avaient été rendues à l'issue d'un examen prompt, complet et diligent de son dossier, compte tenu de la gravité des infractions qu'il avait commises, des arguments et circonstances individuelles qu'il avait fait valoir, de la jurisprudence de la Cour et des obligations internationales du Danemark. La Cour a également souligné dans cette affaire qu'il était légitime pour les États contractants de faire preuve de fermeté face au terrorisme, qui constitue lui-même une grave menace pour les droits de l'homme.

---

<sup>1</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

### **Emin Huseynov c. Azerbaïdjan (n° 2)**

13 juillet 2023

Le requérant dans cette affaire se plaignait de s'être vu, en juin 2015, retirer la nationalité azerbaïdjanaise et d'être ainsi devenu apatride. À la date de la décision litigieuse, il travaillait comme journaliste indépendant et était le président d'une organisation non gouvernementale spécialisée dans la protection des droits des journalistes. Il venait de passer dix mois dans l'ambassade de Suisse à Bakou, où il s'était réfugié parce qu'il figurait sur une liste de personnes recherchées en lien avec une procédure pénale dirigée contre son ONG et portant sur de supposées irrégularités financières. Il quitta ensuite l'Azerbaïdjan pour la Suisse, à bord d'un avion transportant le ministre des Affaires étrangères de ce dernier pays, où il se vit accorder l'asile peu après son arrivée.

La Cour a tout d'abord observé que la décision de retrait de la nationalité azerbaïdjanaise du requérant avait eu pour effet de le priver de tout document d'identité valide, faisant ainsi naître une incertitude générale quant à son état civil et affectant directement son identité sociale. Cette décision avait donc constitué une atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. Conformément à sa jurisprudence, la Cour a par conséquent considéré qu'il lui appartenait de déterminer si cette ingérence avait été ou non arbitraire, c'est-à-dire si elle avait été légale, si le requérant avait eu la possibilité de la contester, et si les autorités avaient agi avec diligence et promptitude. Or, en l'espèce, la Cour a relevé, en particulier, que les autorités nationales n'avaient nullement tenu compte du fait que le retrait de la nationalité azerbaïdjanaise de l'intéressé, par l'effet duquel il était devenu apatride, était contraire aux obligations de droit international incombant à l'Azerbaïdjan. En outre, le requérant n'ayant pas été en mesure de contester devant les juridictions internes la décision de retrait de la nationalité, il n'avait pas bénéficié des garanties procédurales minimales. Par conséquent, la Cour a conclu que la décision de retrait de la nationalité de l'intéressé avait été arbitraire et qu'elle avait emporté **violation de l'article 8** de la Convention.

## Requêtes pendantes

### **El Aroud c. Belgique (n° 25491/18) et B.S. c. Belgique (n° 27629/18)**

Requêtes communiquées au gouvernement belge le 5 novembre 2018

Cette affaire porte sur la déchéance de la nationalité belge des requérants suite à leur condamnation pour des faits liés au terrorisme. Les intéressés se plaignent qu'ils ont été privés d'un double degré de juridiction contre la décision de déchéance de nationalité.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement belge et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 2 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) du Protocole n° 7 à la Convention ainsi que des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

### **Benahmed c. France (n° 25203/22)**

Requête communiquée au gouvernement français le 22 mai 2023

Cette affaire porte sur la déchéance de la nationalité française du requérant suite à sa condamnation pour des faits liés au terrorisme.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08